

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

DCL- BFL FICHE N°2

Réf : Articles L. 2312-1 du CGCT complété par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), D. 2312-3 (bloc communal) et D. 3312-1 (département).

Préalablement au vote du budget primitif (principal et annexes), dans les communes de 3 500 habitants et plus, leurs groupements et leurs établissements publics, les métropoles, les départements et les régions, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget (DOB).

Le DOB intervient dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif (BP). Ce délai est porté à 10 semaines en cas d'adoption du référentiel M57. Ce débat doit se tenir dans un délai raisonnable avant la séance de vote du BP pour permettre aux élus de disposer d'un temps de préparation et de réflexion nécessaire pour délibérer. Ce débat ne doit pas intervenir à une échéance trop proche du vote du BP, et en tout état de cause pas le jour même du vote du budget. Le budget est réputé non valablement voté si ce débat n'a pas eu lieu.

Toute délibération relative à l'adoption du budget, qui n'aura pas été précédée d'un DOB distinct est entachée d'illégalité.

Le DOB doit porter, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes. Il n'y a donc pas lieu de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.



Le DOB doit également faire l'objet d'un rapport (ROB).

L'article D. 2312-3 résultant du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le DOB.

Le ROB doit présenter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, et plus particulièrement les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget afin que puisse être anticipée l'évolution du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

<u>Pour les communes de plus de 10 000 habitants</u>, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel, et plus spécifiquement, des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail annuel (article L. 2312-1 du CGCT);
- à l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice budgétaire concerné.

<u>Pour les communes de plus de 20 000 habitants</u>, les EPCI-FP comprenant plus de 20 000 habitants, doit également être présenté :

- la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les politiques menées sur son territoire.
- L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'État s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 10 000 habitants (article L. 2312-1 du CGCT). Dans les communes de plus de 10 000 habitants, une transmission au président de l'EPCI dont elle est membre est également obligatoire.
- Le rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du DOB. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen.

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

La présentation du ROB et la tenue d'un DOB constituent des mesures préparatoires au vote du budget, dont l'irrégularité est susceptible d'être invoquée à l'appui d'une requête visant à annuler le BP. Aussi, afin de sécuriser la procédure budgétaire, je vous invite à veiller au respect des dispositions qui s'y rapportent.